



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALOXE FRANCE

258 rue Alexandre Pourcel
54850 Messein

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0100001560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement ALOXE FRANCE implanté 258 rue Alexandre Pourcel 54850 Messein. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALOXE FRANCE
- 258 rue Alexandre Pourcel 54850 Messein
- Code AIOT : 0100001560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ALOXE SAS exerce une activité de recyclage de P.E.T. issu uniquement de bouteilles plastiques, transformé en flakes pour produire des granulés plastiques, réutilisables comme matière première dans diverses industries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception des installations	AP Complémentaire du 10/09/2025, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Campagne de caractérisation des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/09/2025, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 10/09/2025, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
4	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 10/09/2025, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Caractéristiques des rejets	AP Complémentaire du 10/09/2025, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
6	Dispositions environnementales	AP Complémentaire du 10/09/2025, article 12	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
8	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 5.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Procédure d'accueil des secours	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 6.1.4-VI	Demande d'action corrective	3 mois
10	Ressources en eau et description des moyens	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Description déchets entrants	AP Complémentaire du 10/09/2025, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a soulevé un certain nombre de non conformités concernant les émissions dans l'air et l'utilisation d'eau. Par ailleurs, un mur coupe feu n'a pas été construit, ce qui justifie une proposition de mise en demeure au Préfet sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2025, article 6		
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations		
Prescription contrôlée :		
[...]		
N° de conduit	Installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection
1	Extrusion : UMA, VACURENA, VACUNITE 1 &2	19,05
2	Granulation et refroidissement sous eau: VACUNITE 1	7,96
3	Polycondensation phase solide 1: VACUNITE 1	14,8
4	Polycondensation phase solide 2: VACUNITE 1	14,8
5	Granulation et refroidissement sous eau: VACUNITE 2	7,96
6	Polycondensation phase solide 1: VACUNITE 2	14,8
7	Polycondensation phase solide 2: VACUNITE 2	14,8
Constats :		
Le dernier contrôle réalisé dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques en 2024 indique des vitesses inférieures à celles prescrites pour les conduits 1, 3 et 4. Les vitesses d'éjection relevées sont globalement inférieures de 2 m/s aux vitesses susvisées. De plus, la fréquence de surveillance n'est pas respectée puisqu'un contrôle aurait dû être réalisé en 2025. A noter que la valeur des vitesses dans les conduits 5, 6 et 7 n'est pas disponible puisque la dernière ligne n'était pas en fonctionnement au moment de la mesure. L'exploitant reconnaît que les résultats ne sont pas conformes à la prescription mais que celles-ci		

sont supérieures : - aux 5 m/s requis par l'arrêté 57 de l'arrêté du 02 février 1998, pour des débits inférieurs à 5000 m³/h - aux 8 m/s requis par l'arrêté 57 de l'arrêté du 02 février 1998, pour des débits supérieurs à 5000 m³/h. Il convient de noter que les vitesses d'éjection prescrites sont issues de l'étude des risques sanitaires (données d'entrée théoriques) jointe au dossier d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser les actions mises en œuvre pour respecter les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral et de procéder à un nouveau contrôle des émissions pour respecter la fréquence de surveillance annuelle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Campagne de caractérisation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de caractérisation des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une campagne de caractérisation des rejets est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 sous le délai de 3 mois après la notification du présent arrêté [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la campagne de caractérisation de ses rejets atmosphériques à ce jour. Il se justifie en évoquant un manque de représentativité des mesures puisque deux lignes de traitement de PET fonctionnent sur 4. L'inspection avait déjà échangé sur le sujet avec l'exploitant le 23 février 2026 et il avait été convenu que l'exploitant informe Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de la situation pour suites à donner. Le jour de l'inspection, le courrier n'avait pas été transmis. Par courriel, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation de cette prestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de réaliser une campagne de caractérisation dans le délai prescrit. Il lui appartient de mettre en œuvre les conditions de fonctionnement les plus représentatives pour ce contrôle . Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de cette campagne accompagné si besoin d'une estimation, au regard de ces résultats, du niveau d'émission du site et d'une interprétation des résultats ou toute remarque éventuelle.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2025, article 10			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau			
Prescription contrôlée :			
[...]			
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.			
Origine de la res- source	Utilisation de la res- source	Fonctionnement	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau public	Vacurema	Consommation heb- domadaire	1680
	UMAC	Consommation heb- domadaire	420
	VACUNITE 1 & 2	Consommation conti- nue	2 * 6300
	Eaux sanitaires	Consommation conti- nue	450
Total			15150

Constats :
Le registre présenté relevant la consommation de chaque ligne de production indique un relevé mensuel et non hebdomadaire comme prescrit, seul le relevé du compteur général respecte la fréquence hebdomadaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour revenir à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2025, article 10			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau			
Prescription contrôlée :			
[...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.			
Origine de la res- source	Utilisation de la res- source	Fonctionnement	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau public	Vacurema	Consommation heb- domadaire	1680
	UMAC	Consommation heb- domadaire	420
	VACUNITE 1 & 2	Consommation conti- nue	2 * 6300
	Eaux sanitaires	Consommation conti- nue	450
Total			15150
Constats :			
Un relevé du compteur général est effectué hebdomadairement, cependant les valeurs transmises par l'exploitant montrent que le prélèvement total annuel du site atteint 17 000 m ³ , ce qui est supérieur à la consommation d'eau annuelle autorisée par l'article susvisé : 15150 m ³ alors que l'installation n'est pas entièrement en fonctionnement. L'exploitant confirme le dépassement et informe que ce constat fait l'objet d'échanges permanents avec le constructeur puisque c'est ce dernier qui a fourni les données de consommation lors de la demande d'autorisation.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour revenir à la conformité sur l'ensemble des prélèvements d'eau. Il transmet la liste des actions entreprises ainsi que les économies réalisées pour chacune des actions.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 6 mois			

N° 5 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2025, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : [...] Pendant les douze premiers mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une surveillance mensuelle. Il transmet au Préfet, via Gidaf, les résultats accompagnés de son analyse pour l'ensemble des rejets. L'exploitant pourra ensuite, sur la base du rapport semestriel, demander un aménagement de la fréquence de surveillance.
Constats : L'exploitant a procédé à une surveillance trimestrielle et non mensuelle des rejets aqueux. L'exploitant avance le même argument que pour la campagne de caractérisation des rejets atmosphériques, à savoir un fonctionnement partiel du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit effectuer à fréquence mensuelle et pendant 12 mois consécutifs une surveillance de ses rejets et transmettre le rapport semestriel à réception à l'inspection des installations classées accompagné de ses remarques éventuels. Il est attendu que la première mesure soit réalisée dans un délai d'au plus un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Dispositions environnementales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2025, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions environnementales
Prescription contrôlée : [...] De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en place les actions décrites dans son dossier de demande d'autorisation préfectorale. Ces actions prennent à minima les dispositions suivantes : • [...] et un mur de 2 m face à l'emplacement de stockage des flakes en extérieur ; • [...]
Constats : Le mur mentionné dans l'arrêté n'est pas construit. L'inspection rappelle que ce mur permet de confiner les effets thermiques générés par l'incendie du stockage extérieur des flakes. L'exploitant a transmis, par courriel, un devis non signé pour la réalisation d'un mur en éléments béton en L pour une longueur de 18 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions pour la réalisation du mur et informe l'inspection dès sa mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Description déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2025, article 13								
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions environnementales								
Prescription contrôlée : Le tableau à l'article 7.2.2 « description des déchets entrants » est modifié par le tableau ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Description</th> <th>Type de déchets</th> <th>Quantités admises par an</th> <th>Quantités maximales stockées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td>- 07 02 13 (Déchets plastiques - flakes)</td> <td>55 000 t</td> <td>1320 t</td> </tr> </tbody> </table>	Description	Type de déchets	Quantités admises par an	Quantités maximales stockées	Déchets non dangereux	- 07 02 13 (Déchets plastiques - flakes)	55 000 t	1320 t
Description	Type de déchets	Quantités admises par an	Quantités maximales stockées					
Déchets non dangereux	- 07 02 13 (Déchets plastiques - flakes)	55 000 t	1320 t					
Constats : Les documents présentés par l'exploitant montrent que : - la quantité annuelle de déchets admis par l'exploitant est de 26 337 tonnes pour l'année 2025 ; - la quantité stockée le jour de l'inspection est de 666 tonnes.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 8 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.
Constats : La dernière mesure de bruit a été réalisée en mars 2024. Les conclusions du rapport notent une non conformité à l'arrière du site en période nocturne au niveau du dépoussiéreur. L'exploitant informe l'inspection qu'il a pris les mesures nécessaires en lien avec le constructeur du

dépoussiéreur et qu'il a procédé en interne à une mesure complémentaire. Il affirme que celle-ci est en dessous des seuils prescrits sans pour autant présenter de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser une nouvelle mesure de bruit normalisée et transmet à l'inspection le résultat et les conclusions sur la conformité de la mesure accompagnés de ses commentaires éventuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédure d'accueil des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 6.1.4-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'accueil des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit une procédure d'accueil des secours et la formation de son personnel. En particulier, les éléments suivants sont tenus à disposition des secours : • une procédure d'accueil et de guidage des secours ; • un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (plan masse et de situation) ; • un plan des dispositifs de coupures des énergies ; • un plan de situation des zones à risques ; • un dossier avec l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site ; • un état de la défense incendie du site mentionnant les pressions et débits des moyens de lutte.
Constats : La procédure d'accueil des secours est disponible dans le hall d'entrée du bâtiment administratif. Ce document ne comporte pas toutes pièces prescrites. L'inspection constate qu'il manque : - une procédure d'accueil des secours ; - un plan des dispositifs de coupures des énergies ; - la valeur de la pression dans l'état de la défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le document de procédure d'accueil et le transmet à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Ressources en eau et description des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 6.2.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau et description des moyens
Prescription contrôlée : Le débit disponible sur le site est au minimum de 240 m ³ /h, soit 480 m ³ pendant 2 heures. L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits. [...]
Constats : L'inspection constate que la périodicité de vérification de la disponibilité des débits est respectée puisque l'exploitant a présenté, le jour de la visite, les deux derniers rapports de contrôle (2025 et 2026). Cependant, le rapport 2026 (vérification réalisée le 04 février 2026) fait état d'une pression trop importante sur les poteaux d'incendie surpressés (8,5 bars), ce qui n'a pas été relevé dans les précédents rapports (changement de société prestataire). L'exploitant informe l'inspection qu'il prend les mesures afin de régulariser ces valeurs et présente un devis non-signé pour des limiteurs de pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions mises en place pour revenir sur des pressions d'utilisation normale en cas d'incendie et transmet la prochaine campagne semestrielle de contrôle de pression de ses poteaux de défense incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois